

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE POSE DE DISPOSITIFS D'ENSEIGNES

Arrêté municipal n° : URBA_20240226_140

Le Maire,

Vu la demande n° AP 78498 24 Y002 réceptionnée le 30/01/2024 en Mairie de Poissy, déposée par la société DEGRIF MODA, représentée par Monsieur Mohamed OUALI, demeurant 39 RUE DE ROME 75008 PARIS, pour le remplacement d'enseignes DEGRIF MODA au 76-78 RUE DU GENERAL DE GAULLE, à Poissy,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65,

Vu l'avis avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20 février 2024, qui rappelle qu'afin de préserver la qualité patrimoniale et paysagère du site inscrit... L'enseigne devra être composée de lettres individuelles et indépendantes, découpées, sans plaque de plastique de fond, afin de former un ensemble plus harmonieux et élégant,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 6 avril 2023 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, entré en vigueur le 21 avril 2023, Zone de Publicité 2B,

Considérant qu'en application de l'article L581-14-2 du Code de l'environnement, l'autorité de police de la publicité est le Maire lorsqu'un Règlement Local de Publicité Intercommunal est en vigueur,

Considérant **l'article 8.2 – section 3 du RLPI** dispose que « les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception des enseignes qui signalent une activité qui cesse après 22h : ces enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité ou qui reprend avant 7h : ces enseignes peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité »,

Considérant **l'alinéa 8.2.3 de l'article 8.2 – section 3 du RLPI** qui impose une obligation d'extinction nocturne pour toute enseigne lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinée à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

Considérant que le projet présente une incohérence dans sa représentation sur le plan de façade où l'enseigne drapeau est plus grande que l'enseigne bandeau alors que toutes les deux ont une hauteur identique de 50 cm sur le document plaquette graphique avec notice descriptive,

Considérant le projet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'installation des enseignes faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est **AUTORISEE, sous réserve des prescriptions suivantes** :

- L'enseigne sera composée de lettres individuelles et indépendantes, découpées, sans plaque de plastique de fond, afin de former un ensemble plus harmonieux et élégant.
- La hauteur maximum de des enseignes drapeau et bandeau est de 50 cm conformément au document plaquette graphique avec notice descriptive.

Article 2 : Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception des enseignes qui signalent une activité qui cesse après 22h : ces enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité ou qui reprend avant 7h : ces enseignes peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité ».

Article 3 : Toute enseigne lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinée à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique sera éteint la nuit.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Le dispositif autorisé ne pourra éventuellement faire l'objet d'une modification qu'après le dépôt d'une nouvelle demande et d'une autorisation expresse.

Article 6 : Les travaux devront être exécutés au plus tard un an après la présente autorisation. A défaut, elle sera caduque de plein droit.

Article 7 : La ville dégage toute responsabilité pour les accidents ou incidents qui pourraient être causés, suite à cette autorisation. *Il est rappelé que les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale et qu'elles seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.*

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy,

Le Maire,

**Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Sandrine BERNO DOS SANTOS

#signature#

Document publié sur le [site de la ville](#) le 25/03/2024